

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

ACTE MÉDICAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

SOMMAIRE.

SECTION I.—Organisation de la profession médicale.

- “ 1 à 6.—§ 1. Dispositions générales.
- “ 7 “ 19.—§ 2. Compositions et pouvoirs du conseil général.
- “ 20 “ 22.—§ 3. Règlements.

SECTION II.—Admission à l'étude et à la pratique.

- “ 23 “ 27.—§ 1. Des examens et examinateurs.
- “ 28 “ 35.—§ 2. Qualifications des aspirants.
- “ 36 “ 41.—§ 3. Enregistrement.
- “ 42 — § 4. Des Sages-femmes.

SECTION III.—Discipline.

- “ 43 — § 1. Conseils de discipline.
- “ 44 “ 58.—§ 2. Inhabilités, peines, poursuites, etc.

SECTION IV.—Dispositions transitoires.

ATTENDU que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec a demandé par sa pétition que la loi concernant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique fut refondue et modifiée, et qu'il convient d'accéder à cette demande; en conséquence Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

Section première.—Organisation de la profession médicale.

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Sous le nom de : “ Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec,” les médecins et chirurgiens résidant dans la province de Québec, licenciés conformément au présent acte ou à toute loi antérieure, incorporant la profession médicale, forment une corporation civile avec tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Cette corporation ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant \$50,000.

2. Cette Corporation succède au Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec incorporé en vertu de l'acte passé dans la 42^e et 43^e année de Sa Majesté, ch. 37, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations du dit collège; et tous les droits conférés, peines et obligations imposées aux